

Unité départementale de Rouen-Dieppe
Cité Administrative
2 rue Saint Sever
BP 86002
76032 Rouen Cedex

Rouen, le 18/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT DE LA FOSSE MARMITAINE

Chemin Rural du Gal
76410 Tourville-La-Rivière

Références : UDRD.2025.11.T.644
Code AIOT : 0005801081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT DE LA FOSSE MARMITAINE implanté Chemin Rural du Gal 76410 Tourville-la-Rivière. L'inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 11 septembre 2025 a été programmée dans le cadre de l'action nationale 2025 relative à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT DE LA FOSSE MARMITAINE

- Chemin Rural du Gal 76410 Tourville-la-Rivière
- Code AIOT : 0005801081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SERAF à TOURVILLE-LA-RIVIERE est spécialisée dans la réception, le traitement par stabilisation, et le stockage de déchets dangereux. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 23/09/2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-100	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du contrôle du 11 septembre 2025, l'inspection a constaté que l'exploitant de la SERAF a pris les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre des premiers prélèvements environnementaux.

Toutefois, après analyse des documents transmis par l'exploitant et après échanges lors de la visite, l'inspection demande à l'exploitant soit de justifier, soit de réviser la stratégie de premiers prélèvements environnementaux, afin de prendre en compte les observations formulées dans le présent rapport.

Il est également demandé à l'exploitant de procéder au remplacement de la manche à air usagée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : L'exploitant a procédé à une refonte complète de son POI en juin 2025. L'inspection des installations classées rappelle que le POI du site doit être régulièrement mis à jour et à une fréquence n'excédant pas 3 ans. L'exploitant a indiqué qu'il y a peu de modifications sur le site. Dans cette hypothèse, il suffit d'indiquer dans l'historique des modifications qu'une revue du document a été réalisée et qu'elle ne conduit à aucune modification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans
Constats : SERAF procède chaque année à un exercice POI. Le compte-rendu du dernier exercice réalisé le 6 décembre 2024 a été présenté à l'inspection des installations classées. A l'issue de cet exercice, des pistes d'amélioration ont été identifiées, notamment la nécessité d'éclaircir l'état des stocks pour les sous-produits et de prévoir un document regroupant les risques par famille de déchets. SERAF a indiqué que ces pistes d'amélioration ont été intégrées lors de la refonte du POI en juin 2025. A ce jour, la procédure des premiers prélèvements environnementaux n'a pas encore été testée sur le site. SERAF a précisé que le test de la procédure est prévu pour le prochain exercice POI qui aura lieu en novembre ou décembre 2025, en présence du SDIS76. SERAF a indiqué que la procédure a été testée sur d'autres sites du groupe. La proposition commerciale du prestataire inclut effectivement la réalisation d'exercices.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POi
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, SERAF a communiqué à l'inspection des installations classées par courriel en date du 5 juin 2025, le rapport de stratégie des premiers prélèvements environnementaux, établi le 22 avril 2025. Les éléments de ce rapport sont intégrés dans le POI du site, notamment dans la fiche 6.6 - Produits de décomposition et méthodes de prélèvement. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a formulé les observations suivantes : • il est fait référence au guide professionnel France CHIMIE DT126. Toutefois, compte tenu des activités pratiquées sur le site, le guide professionnel relatifs aux produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important dans le secteur des déchets dangereux est plus approprié ; • l'inspection des installations classées rappelle la différence entre prélèvements environnementaux et premiers prélèvements environnementaux. Les premiers prélèvements environnementaux sont par nature réalisés lors de la phase d'urgence d'un incendie ; • les matrices « Eaux d'extinction » et « suies » doivent être investiguées dès la phase d'urgence et non pas uniquement en phase d'accompagnement et de suivi immédiat. Par ailleurs, l'inspection considère que, contrairement à ce que SERAF a retenu dans sa stratégie et à défaut d'éléments justificatifs probants, doivent être recherchées pendant la phase d'urgence les substances suivantes : • dans la matrice « air » : le dioxyde de carbone et éventuellement le monoxyde de carbone selon les spécificités des déchets reçus, les particules/poussières (PM2,5), le bromure d'hydrogène (HBr) ; • dans la matrice « suies » : les suies, les dioxines chlorées et bromées, l'amiante. Ainsi, sur cette base, la liste complète des substances à prendre en considération est la suivante : CO2, CO, SO2, HCl, HF, HBr, HCN, NOx, aldéhydes, COV, HAP, Métaux particuliers, PM2,5, suies, amiante, dioxines chlorées et bromées.

Lors de la visite, SERAF a expliqué qu'une étude relative aux produits de décomposition a été réalisée sur un autre site du groupe. Cette étude, transmise à l'inspection par courriel en date du 16 septembre 2025, a été utilisée comme base de travail, compte tenu de la similarité des activités entre les deux sites. Concernant la possibilité de présence d'amiante, SERAF a indiqué que les bâtiments ne sont pas constitués de matériaux contenant de l'amiante.
Lors de la visite du site, la présence d'émulseurs a été constatée au niveau du local incendie. Cet émulseur est mis en œuvre en cas d'incendie sur la zone de stockage en big-bag. La fiche technique et la fiche de données de sécurité de l'émulseur confirment l'absence de PFAS dans cet émulseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1</u> : l'inspection des installations classées demande à SERAF dans un délai de 2 mois soit de justifier soit de réviser la stratégie de premiers prélèvements environnementaux du site afin de prendre en compte les observations formulées dans le présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POi
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :[...] les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats :

Dans le rapport de stratégie de premiers prélèvements environnementaux, 16 points de prélèvements potentiels ont été identifiés pour la matrice « Air ». Ensuite, la stratégie de prélèvements consiste en la réalisation :

- d'un point de prélèvement dans le sens opposé du vent (prélèvement témoin) ;
- de 3 prélèvements à définir en fonction des conditions de vent selon l'organisation suivante :
 - un point en limite de propriété sous les vents dominants ou dans un rayon proche sous les vents dominants ;
 - 2 points dans un rayon maximal de 2-5 km sous les vents dominants.

Les méthodes et matériels de prélèvements sont également identifiées.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un prestataire extérieur spécialisé dans le domaine, qui a également en charge de fournir le matériel de prélèvements nécessaire. D'après la proposition technique et financière du prestataire, ce dernier s'engage sur une intervention dans un délai de 1 à 4 heures maximum suite au déclenchement de l'alerte.

Toutefois, les points de prélèvements sur les matrices « Eaux d'extinction » et « Suies » ne sont pas identifiés.

Lors de la visite, la question du positionnement de la salle POI par rapport aux vents dominants a été soulevée. La salle POI est située en dehors de la zone des vents dominants, selon l'exploitant. Par ailleurs, la présence d'une manche à air a été constatée lors de la visite du site, à proximité des bureaux. La manche à air était vétuste.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'inspection des installations classées demande à SERAF dans un délai de 2 mois :

- soit de justifier, soit de réviser la stratégie de premiers prélèvements environnementaux du site afin de prendre en compte les observations formulées dans le présent rapport ;
- de procéder au remplacement de la manche à air usagée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Aucun personnel sur le site n'a été formé aux premiers prélèvements environnementaux et aucun matériel spécifique à ces opérations n'est stocké sur le site, dans la mesure où la réalisation des premiers prélèvements environnementaux est confiée à un prestataire extérieur compétent.

L'inspection des installations classées invite SERAF à informer et sensibiliser son personnel sur cette thématique, via les exercices POI notamment.

Lors de la visite, l'inspection constate au demeurant la présence de détecteurs 4 gaz au niveau du laboratoire et de la salle de contrôle de l'usine de stabilisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'inspection des installations classées rappelle que la liste des produits de décomposition doit également figurer dans le prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers prévu pour 2026.

Type de suites proposées : Sans suite